



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 07.09.2023 émanant de Mme Aristide Claire domiciliée au 16 chemin des Ecureuils à Archingeay - tel 06 31 81 56 67

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, à titre exceptionnel, la circulation durant la manifestation organisée par Mme Aristide Claire au 11 B Chemin des Ecureuils à Archingeay, en vue sécuriser le passage des personnes présentes entre deux parcelles (ZN 249 et 262).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter du samedi 9 septembre 2023 - 8H00 au 10 septembre 2023 – 20H, la circulation de tous véhicules sera interdite la voie « Chemin des Ecureuils » depuis l'intersection entre la voie précitée et le chemin des Noisetiers jusqu'au n°21 chemin des écureuils. (cf plan)

Le stationnement des véhicules est interdit.

Les riverains concernés devront pouvoir accéder à leur habitation, ainsi que les services de secours et de gendarmerie. Charge à Mme Aristide de prévenir ces voisins au plus vite.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur ainsi que sa responsabilité. La signalisation devra être visible de nuit. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- Mme Aristide Claire

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 08.09.2023

Le Maire, Rémi LAMARE

Plan joint :

